

Direction des services techniques
GB/HC/DC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 93-2021

Arrêté portant dérogation à la réglementation de la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes Avenue des Trois Dauphins- Aiguebelle

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 12 Tonnes sur l'Avenue des Trois Dauphins, conformément à l'arrêté en vigueur,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu la demande en date du 25/03/2021 par laquelle **la société BONIFAY – 43 Chemin de Pansard – 83250 La Londe Les Maures**, sollicite l'autorisation de faire circuler, Avenue des 3 Dauphins, un véhicule d'un PTAC supérieur à 12 tonnes,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de ce véhicule afin de permettre à la société BONIFAY d'effectuer une livraison de béton sur le chantier 32 Avenue des Trois Dauphins à Aiguebelle,

ARRETE

Article 1 : La société BONIFAY est autorisée à effectuer une livraison de béton sur le chantier 32 Avenue des 3 Dauphins et à faire circuler Avenue des Trois Dauphins, un véhicule dont le PTCA est supérieur à 12 tonnes.

Article 2 : Cette dérogation est délivrée à titre exceptionnel pour la journée du **Mardi 30 mars 2021 uniquement pour un trajet aller/retour.**

Article 3 : En dépit de la présente autorisation, **il est strictement interdit d'emprunter le pont sur le ruisseau de l'avenue des Trois Dauphins.**

Article 4 : L'entreprise demeure responsable de tous dommages pouvant survenir lors du passage de son véhicule et ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un pont provoqué par le passage d'un véhicule bénéficiant de la dérogation temporaire de tonnage.

Article 5 : La dérogation doit être obligatoirement en possession du conducteur du véhicule concerné.

Article 6 : La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société BONIFAY.

Fait au Lavandou, le 25 mars 2021

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la société BONIFAY par mail

En date du